



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conventions de conversion

Question écrite n° 40100

### Texte de la question

M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés que rencontrent certains agents à qui on refuse le bénéfice de convention de conversion au motif que la formation qui leur permettrait cette reconversion dépasse les cent cinquante heures prévues. Dans le cas de cadres, il est évident que ce plafond est nettement insuffisant pour permettre une formation de reconversion. Il le remercie de bien vouloir examiner la possibilité d'assouplir le dispositif pour des projets plus lourds de reconversion pour les cadres.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le fait que l'on refuse à certains salariés le bénéfice d'une convention de conversion au motif que la formation qu'ils souhaiteraient suivre dépasse 150 heures. Les conventions de conversion ont été créées par l'accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 en préalable à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Elles doivent être proposées, en application de la loi du 2 août 1989, à tout salarié licencié pour motif économique remplissant les conditions réglementaires prévues par les partenaires sociaux. Le dispositif offre le bénéfice d'une aide à un reclassement rapide. Parmi les moyens offerts en vue de favoriser ce reclassement figure, en priorité, l'accompagnement individualisé du salarié par l'unité technique de reclassement (UTR) de l'ANPE. Cela vise à responsabiliser et autonomiser au maximum les adhérents dans leur démarche de reclassement et implique que les adhérents soient mobilisés prioritairement sur la recherche directe d'emplois. En outre, peut également être offerte la possibilité de suivre des formations à tout adhérent dont le projet professionnel, tel qu'il est établi conjointement entre lui et le conseiller de l'UTR, fait apparaître le besoin d'acquies des compétences nouvelles. Comme la priorité est donnée à un reclassement rapide, les partenaires sociaux gestionnaires du dispositif ont souhaité limiter réglementairement à 300 heures la durée des formations suivies. Toutefois, il a été prévu que ce contingent d'heures peut être dépassé lorsque les agents de l'UTR l'estiment nécessaire, et cela pour 20 p. 100 des salariés en convention de conversion (art. 16 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance conversion). Des possibilités de suivre des formations qualifiantes éventuellement longues sont ainsi ouvertes. Il existe donc, d'ores et déjà, des possibilités réglementaires de dépassement des 300 heures de formation pour les adhérents au dispositif des conventions de conversion, y compris lorsqu'il s'agit de cadres, même si dans le cas de ces derniers les acquis et connaissances professionnels antérieurs rendent nécessaires, en règle générale, un moindre besoin en formation. En tout état de cause, une révision éventuelle du nombre d'heures de formation et des conditions d'accès qui existent à ce jour implique une modification des textes conventionnels relatifs à l'assurance conversion, laquelle relève de la compétence et de la responsabilité des partenaires sociaux, gestionnaires du régime.

### Données clés

**Auteur :** [M. Joly Antoine](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40100

**Rubrique** : Emploi

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3225

**Réponse publiée le** : 30 septembre 1996, page 5208